



ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.28

Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 18.08.01

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DU PALAIS DES SPORTS**

Le Maire de LA TRINITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu l'intérêt de garantir le bon usage du parking du Palais des Sports de LA TRINITÉ,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles de 90 à 90-9,
Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 en date du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'Instruction Préfectorale en date du 05 janvier 2026 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » posture « Hiver – Printemps 2026 ».

Considérant que le Palais des Sports est destiné exclusivement aux usagers participant aux activités sportives et associatives s'y déroulant ou aux ayants droit,
Considérant la nécessité d'éviter l'occupation abusive du parking par des véhicules dont les occupants ne fréquentent pas le site,
Considérant la nécessité d'empêcher le stationnement nocturne des véhicules sur ce parking,
Considérant que le parking est fermé par un portail en dehors des horaires d'ouverture,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'arrêté PM n°18.08.01 en date du 2 août 2018 portant réglementation du stationnement sur le parking du Palais des Sports, 2 rue Jean Michéo, 06340 LA TRINITÉ est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.28
Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 18.08.01

Article 2 – Affectation du parking

Le parking du Palais des Sports est strictement réservé aux véhicules des personnes participant aux activités sportives, associatives ou évènementielles, ainsi qu'aux employés du site et des services communaux.

En période estivale (des mois de juin à septembre), une partie du parking sera occupée par l'installation d'un bassin saisonnier pour l'apprentissage de la nage, à destination des écoliers trinitaires et des particuliers, dans le cadre de multi-activités aquatiques.

Article 3 – Horaires d'ouverture

Le parking est ouvert à la circulation et au stationnement **du lundi au vendredi de 08 h 00 à 22 h 00 et le samedi de 08 h 00 à 18 h 00.**

Article 4 – Il est interdit :

- De stationner sur le parking sans participer aux activités du Palais des Sports,
- De laisser un véhicule stationné sur le parking en dehors des horaires d'ouverture sauf autorisation spécifique (emplacement réservé).

Article 5 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à une mission de service public, notamment ceux relevant :

- Des services techniques municipaux et métropolitains,
- Des services de secours et d'incendie,
- Des forces de police ou de gendarmerie,
- De la police municipale,
- Des services de transports publics.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et seront passibles d'une contravention de deuxième classe, ainsi que, le cas échéant, de la mise en fourrière du véhicule.

Article 7 – Afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques, compte tenu du Plan VIGIPIRATE porté au niveau sécurité « Urgence Attentat », le stationnement pourra être réaménagé lors de manifestations exceptionnelles et évènementielles organisées au Palais des Sports.

Article 8 – La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par les services compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.28
Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 18.08.01

Article 9 – Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de son affichage,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens »** (www.telerecours.fr).

Article 10 – Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr).

Article 11 – Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 07 MAI 2026

Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

